

La Constitution

	legislature and government of New Brunswick.	lature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.	
Advancement of status and use	(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.	(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.	Progression vers l'égalité 5
Proceedings of Parliament	17. (1) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of Parliament.	17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.	Travaux du Parlement
Proceedings of New Brunswick legislature	(2) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislature of New Brunswick.	(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.	Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick 10
Parliamentary statutes and records	18. (1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.	18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.	Documents parlementaires 15
New Brunswick statutes and records	(2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.	(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.	Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick 20
Proceedings in courts established by Parliament	19. (1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.	19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement 25
Proceedings in New Brunswick courts	(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.	(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick 25
Communications by public with federal institutions	20. (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where (a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or	20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas : a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante; b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.	Communications entre les administrés et les institutions fédérales 30